

se

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 76-323 du 30 décembre 1976

déléguant les Receveurs des Finances dans
les fonctions de comptable du Budget Autonome
du Fonds Routier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976 déterminant les services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du
Gouvernement ;
VU le Décret n° 70-23/MEF/DB du 14 février 1970, portant création d'un Fonds
Routier ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er. - Les Receveurs des Finances sont, ~~es~~-qualité, délégués dans les
fonctions de comptable du Budget Autonome du Fonds Routier en ce qui concerne les
opérations dudit Budget exécutées dans leurs Provinces respectives.

Article 2. - Le présent décret qui prend effet à compter du 1er Août 1976, sera
publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 décembre 1976

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,


Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 SPD 2
MF 6 autres ministères 14 DPE-DGAJL-INSAE 6
IAA-IGF-DCCT-ONEPI-Gde Chanc 5 BN 2 UNB 2
FSJEP 2 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 20 Provinces 6
Receveurs des Finances 6 JORFB 1.- Fonds
Routier 10.-